



Règlement d'affichage sur les voiries communales

Dans le respect du code de l'environnement, du code de la route, le présent règlement fixe les règles applicables à l'affichage temporaire concernant l'annonce d'évènements :

Article 1 : objet du règlement

Le présent règlement a pour objet de réglementer l'affichage des panneaux temporaires utilisés par les associations et la municipalité afin de promouvoir les événements organisés sur le territoire de la commune.

Article 2 : définitions

Dans le cadre du règlement, les termes suivants sont définis comme suit :

- a) Association : tout groupement d'individus ayant un but non lucratif et légalement constitué.
- b) Panneau temporaire : support publicitaire non permanent utilisé pour promouvoir un événement spécifique, matérialisé comme défini à l'article 4 et 6.
- c) Événement : tout rassemblement, manifestation, fête, tournoi ou autre activité organisée par une association et ouverte au grand public.

Article 3 : autorisation préalable

Tout affichage de panneaux temporaires par une association sur le territoire de la commune doit faire l'objet d'une autorisation préalable délivrée par la municipalité compétente. Cette autorisation doit être sollicitée par courrier ou par mail (mairie@villers-bretonneux.fr) au moins 8 jours avant.

Cette demande doit obligatoirement mentionner (voir imprimé ci-joint à compléter et à nous retourner) :

- Le nom de la structure organisatrice, sa domiciliation et un interlocuteur
- La date et l'objet de la manifestation
- L'adresse du lieu de la manifestation
- Une photo du projet d'affichage
- La durée d'affichage
- Un chèque de caution de 150 €

Une réponse est adressée en retour, mentionnant les dates et le nombre de panneaux à retirer au centre technique communal (18 rue Victor Hugo)

L'organisateur assure par ses propres moyens la pose du panneau et des emplacements désignés sur le plan joint et selon les conditions d'affichage de l'article 4. Celui-ci procédera à l'enlèvement de l'affichage autorisé et des systèmes d'attaches la semaine suivant la manifestation. Les supports seront déposés au centre technique municipal.

Les supports non autorisés feront l'objet d'un retrait par les services de la commune.

Si l'organisateur vient à annuler la manifestation ou à modifier la date, il doit en informer la mairie.

Caution : la restitution des panneaux au centre technique fera l'objet d'un constat par les services techniques. En cas de dégradation la remise en état sera facturée.

Article 4 : conditions d'affichage

- a) Les panneaux temporaires ne peuvent être installés que sur les lieux publics autorisés par la municipalité. Ils seront fixés obligatoirement sur des supports mis à disposition par les services techniques municipaux et à retirer au centre technique municipal (18 rue Victor Hugo). Ces supports seront percés pour permettre la fixation du panneau temporaire au moyen de systèmes d'attaches solides non fournis par la mairie. L'emplacement précis des panneaux a été déterminé par les services compétents en tenant compte des impératifs de sécurité, de visibilité et de la préservation du paysage (plan en annexe).
- b) Les panneaux temporaires devront être restitués dans le même état que leur mise à disposition. Un constat avant/après sera établi à cet effet avec les services techniques municipaux. Leur dégradation entraînera des frais de remise en état.
- c) Il reste permis de placer des banderoles devant le marché couvert, la salle Victoria et le stade Timmerman sur les barrières Vauban fournies par la municipalité.

Article 5 : durée de l'affichage

Les panneaux temporaires ne peuvent être installés que pour une durée maximale de 3 semaines. Passé ce délai, ils devront être retirés par les associations. En cas de non-respect de cette disposition, les services municipaux procéderont à leur retrait sans préavis.

Article 6 : contenu des panneaux

- a) Les panneaux temporaires doivent comporter une annonce claire de l'événement, en mentionnant la date, l'heure, le lieu et toute information jugée pertinente par l'association. Le contenu de l'affichage ne peut pas inciter à une consommation d'alcool (exemples : vodka à gogo, concours du buveur le plus rapide, ...)
- b) Les panneaux temporaires ne doivent pas contenir de publicité pour des produits ou services commerciaux autres que ceux proposés dans le cadre de l'événement associatif.
- c) Les panneaux temporaires ne doivent pas véhiculer un message de nature politique, religieuse, raciste, discriminatoire ou contraire à l'ordre public.
- d) Les panneaux doivent être rédigés en français, à moins que l'événement ne s'adresse exclusivement à une communauté linguistique spécifique.

Envoyé en préfecture le 05/03/2024

Reçu en préfecture le 05/03/2024

Publié le

07 MARS 2024 S²LO
ID : 080-218007508-20240222-03_20240222-DE

Article 7 : Sanctions

Toute association qui ne respecterait pas les dispositions du présent règlement s'expose aux sanctions suivantes :

- Retrait immédiat des panneaux temporaires non conformes par les services municipaux.
- Interdiction temporaire d'afficher de nouveaux panneaux temporaires pour une période d'1 an.
- Facturation des travaux de remise en état des supports d'affichage.

Article 8 : entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur dès son adoption par le conseil municipal de la commune.

Fait à Villers-Bretonneux le

Le Maire